



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité Lacs

Anncsey, le **20 MARS 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°DDT-2020- 0514

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE TOUTE ACTIVITE ET TOUTE NAVIGATION
PRATIQUES A DES FINS DE LOISIRS SUR LA PARTIE FRANÇAISE DU LAC LEMAN**

VU le protocole d'accord franco suisse et le Règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n°78-1195 du 18 décembre 1978;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la partie française du lac Léman (RPP) et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Considérant la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

ARRETE

Article 1 : A compter du vendredi 20 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, toute activité et toute navigation pratiquées à des fins de loisirs sont interdites sur la partie française du lac Léman.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie nationale, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, monsieur le chef de la brigade nautique, mesdames et messieurs les concessionnaires des ports français du Léman, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARFENTIER